

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR Mme BOSSUET/EB
TELEPHONE 38.81.41.32
REFERENCE

927

ORLEANS, le 16 MAI 1991

A R R E T E

imposant à la *Société AGRIFARM*, implantée à *PITHIVIERS*,
l'établissement d'une étude de dangers
et d'un plan d'opération interne

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1981 imposant des prescriptions complémentaires à la Société AGRIFARM après actualisation de la situation administrative de l'établissement situé dans la zone industrielle de PITHIVIERS,

.../...



- VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1983 autorisant la Société AGRIFARM à étendre ses activités par l'élaboration de produits de synthèses organiques,
- VU la lettre de non changement de classification du 16 avril 1984 concernant la fabrication de cystéine,
- VU la lettre de non changement de classification du 27 juillet 1984 concernant la construction d'un bâtiment de services généraux,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1987 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des activités de stockage et de l'emploi de sulfure de carbone,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1987 autorisant la Société AGRIFARM à réaliser l'extension de son usine et reprenant l'ensemble des activités (mise à jour administrative),
- VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1987 refusant à la Société AGRIFARM l'autorisation d'exploiter une station d'incinération de déchets industriels liquides,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988 accordant à la Société AGRIFARM l'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'ensemble des activités exercées dans son usine, 4 Rue Marc Sangnier, et d'exploiter une installation d'incinération,
- VU le plan de lutte contre un sinistre, appelé "Plan d'Intervention Interne" par l'exploitant, imposé au point 7.6. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 1988 précité,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 6 mars 1991,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 29 mars 1991,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté,

CONSIDERANT que :

- le Plan d'Intervention Interne présenté n'apportant pas de garanties suffisantes pour la protection de l'environnement, il convient d'imposer à la Société AGRIFARM, implantée à PITHIVIERS, l'étude de dangers et d'un Plan d'Opération Interne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

.../...

ARRETE

Article 1er -

Le Directeur de la Société AGRIFARM est tenu, pour son usine située, 4 rue Marc Sangnier, en zone industrielle de PITHIVIERS, de respecter l'échéancier de mesures figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 -

1. Réalisation par un organisme spécialisé soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées d'une étude de dangers portant sur l'ensemble des activités et stockages de l'établissement, excepté l'unité d'incinération de déchets liquides.

Cette étude est à remettre au Préfet de la Région Centre au plus tard le 1er avril 1993.

2. Réalisation d'un Plan d'Opération Interne de l'établissement au plus tard le 1er juillet 1993.

Article 3 -

Faute par le Directeur de la Société AGRIFARM de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues aux articles 23 et 24 de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 - *Droit des tiers*

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 5 - *Délai et voie de recours*

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

.../...

Article 6 -

Le Maire de PITHIVIERS est chargé de :

- . Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- . Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation 2ème Bureau.

Article 7 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 - Publicité

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux "LA REPUBLIQUE DU CENTRE" et "LES NOUVELLES D'ORLEANS".

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de PITHIVIERS, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

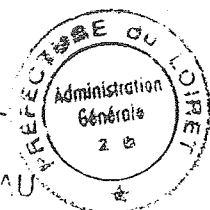
Fait à ORLEANS, le 15 MAI 1991

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général p.i.,

Pour l'Administration
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau



Jean-François MOREAU



Signé Michel BOSCHAT